



MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 62/26

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION du DEFILE du 14 JUILLET 2026

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant que dans le cadre de la fête Nationale du 14 juillet 2026, une occupation ponctuelle du domaine public est nécessaire, il y a nécessité de régler le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit le mardi 14 juillet 2026 de 7h00 à 14h00 sur le parking de la place du Comice et aux alentours du Monument aux Morts (Rue Henry Millet).

Le traditionnel défilé partira de la Place du Comice, empruntera la rue De L'Ecu, la route d'ORLEANS et de GIEN (RD952), et la rue Henry Millet (RD953) pour rejoindre le Monument aux Morts

Nota : La circulation sera encadrée par les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire, conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Sully sur Loire
- M. le Commandant de la Police intercommunale,
- M. le Commandant du CS35

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le lundi 15 juin 2026.

Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD

